

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 13.810 du 8 juillet 2008  
dans l'affaire X / V<sup>e</sup> Chambre

En cause :

X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 15 février 2008 par X, de nationalité guinéenne, contre la décision (CG/X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 janvier 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 13 mars 2008 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2008 ;

Entendu, en son rapport, Bruno LOUIS, ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LENELLE qui succède à Me G. MUNDERE CIKONZA, avocats, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### **1. La décision attaquée**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous avez déclaré être né le 4 juillet 1990. Durant l'année 2000, vous seriez devenu simple partisan d'une association de jeunes, l'Association des jeunes volontaires pour le

développement de Sangoya. En 2003, vous en seriez devenu un membre actif. Votre rôle aurait consisté à faire de la sensibilisation. Durant le mois de janvier 2007, pendant la grève, des manifestations sporadiques auxquelles vous auriez participé, auraient été organisées dans votre quartier. Le 22 janvier 2007, lors de l'une de ces manifestations, vous et d'autres personnes auriez été brûler deux stations d'essence dans le quartier Koza. Les gendarmes, vous ayant vu bouter le feu, vous auraient poursuivi mais vous auriez réussi à vous enfuir. Le 10 février 2007, vous et d'autres manifestants auriez décidé de vous rendre à la maison d'un ministre, Fodé Soumah. Des gardiens auraient tiré vers la foule. Vous leur auriez jeté une pierre et les manifestants vous auraient imité. Vous et les autres manifestants auriez été saccager la maison. Alors que vous auriez décidé d'aller saccager la maison d'autres ministres, en chemin, des gendarmes seraient arrivés et auraient encerclé la foule. Vous auriez tenté de fuir mais vous, et d'autres personnes, auriez été arrêtés. Les gendarmes auraient demandé qui avait saccagé la maison du ministre et l'une des personnes interpellées vous aurait pointé du doigt. Vous auriez été emmené à un commissariat appelé CMIS (Compagnie Mobile d'Intervention de la Sécurité). A votre arrivée, vous auriez été conduit dans une salle. Vous auriez été accusé d'être l'auteur de l'incendie des deux stations d'essence, d'avoir saccagé la maison du ministre et ce, après avoir été poussé à le faire par des leaders de l'opposition. Après trois jours, vous auriez été conduit dans une cellule. Durant votre détention au commissariat, vous auriez été interrogé à plusieurs reprises afin de savoir le nom des personnes avec lesquelles vous aviez commis les faits. Le 22 février 2007, vous auriez été transféré à la prison de la Sûreté. A votre arrivée, vous auriez été placé dans une cellule. Le 26 août 2007, vous auriez pu vous évader grâce à des démarches entreprises par un ami de votre père. Trois jours après votre évasion, votre mère vous aurait appris que votre frère avait disparu. Le 23 octobre 2007, vous auriez quitté la Guinée et vous seriez arrivé en Belgique le lendemain.

## **B. Motivation**

Force est de constater qu'il n'existe pas, dans votre chef, d'indices sérieux d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, tout d'abord, il convient de souligner que vous n'avez avancé aucun élément probant de nature à établir que vous avez effectivement été arrêté, comme vous l'avez soutenu, du 10 février 2007 au 26 août 2007. Au contraire, concernant les conditions dans lesquelles vous avez été détenu, vous êtes resté imprécis (audition du 15 janvier 2008, pp. 19, 20, 21, 22, 23). Premièrement, concernant votre détention au CMIS, où vous seriez resté jusqu'au 22 février 2007, entre autres imprécisions, vous n'avez pas pu donner la moindre indication quant à l'identité (nom, prénom, surnom) de vos codétenus, la raison de leur arrestation, vous avez dit ignorer si votre cellule portait un numéro, le nom du responsable du commissariat ou de gardiens et s'il y avait d'autres cellules que la vôtre. Quant à votre détention à la Sûreté où vous dites être resté jusqu'au 26 août 2007, soit, plus de six mois, vos propos sont restés imprécis. Vous n'avez pu citer le surnom que de trois de vos neuf codétenus, vous n'avez pas pu dire si votre cellule portait un numéro, vous avez dit ignorer le nom du responsable de la sûreté, le nom de gardiens, les heures et jours prévus pour les visites, si, au sein de la prison, il y a une infirmerie, une mosquée et vous n'avez pas pu donner la moindre indication quant à sa description.

De même, vous n'avez pas pu donner la moindre information quant à la manière dont votre évasion a pu être organisée par l'ami de votre père, un certain papa [T.] (audition du 15 janvier 2008, pp. 23, 24,25). Ainsi, vous avez déclaré ne pas savoir quelles démarches ont été réalisées, s'il a corrompu des gardiens pour permettre votre évasion, la manière dont celle-ci a été négociée, avec qui, quand, si une somme d'argent a été payée et si l'ami de votre père connaissait quelqu'un là où vous étiez détenu. Mais encore, et surtout, dans la mesure où vous avez expliqué l'avoir revu à trois reprises après votre évasion, l'on aurait pu s'attendre à ce que vous tentiez, à tout le moins, d'en savoir davantage. Or, au contraire, vous avez dit ne pas avoir essayé de lui demander des précisions par la suite.

Quant à l'endroit où vous avez dit être resté, du 26 août 2007 au 23 octobre 2007, chez le père de votre ami, à Dubreka, vous n'avez pas pu donner (audition du 15 janvier 2008, p. 7) la moindre indication quant à l'adresse.

Par ailleurs, il convient de noter que vous n'avez avancé aucun élément concret et crédible de nature à établir que, depuis votre évasion, il existerait, à votre égard, en cas de retour dans votre pays d'origine, une crainte fondée d'être recherché voire poursuivi et partant de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous avez affirmé (audition du 15 janvier 2008, pp. 25, 26, 27) avoir été recherché après votre évasion. En vue d'étayer votre crainte, vous avez expliqué qu'un de vos frères avait disparu. Cependant, entendu sur les circonstances dans lesquelles ces faits s'étaient déroulés, vous avez dit que votre mère pensait que comme vous et votre frère vous ressembliez, on vous avait peut-être confondus mais que votre mère n'avait pas pu donner d'informations précises. Vous avez ajouté penser qu'il avait été arrêté mais ignorer les causes. Notons que lorsque la question vous a été posée à plusieurs reprises, vous n'avez fait état d'aucune démarche afin d'essayer d'obtenir des renseignements quant au sort de votre frère. Certes, vous avez expliqué que l'ami de votre père, papa [T.], avait fait appel à certains de ses amis mais vous n'avez pas pu étayer vos propos tant concernant l'identité de ces derniers que concernant d'éventuelles démarches réalisées par ceux-ci.

Ensuite, toujours en vue d'étayer votre crainte en cas de retour, vous avez expliqué (audition du 15 janvier 2008, pp. 27, 28, 29) qu'un de vos oncles avait dit que des policiers faisaient des patrouilles dans le quartier où vous étiez domicilié. Cependant, juste après, vous avez vous-même reconnu ignorer la raison pour laquelle les policiers étaient venus. Vous avez ajouté penser que c'était afin de vous rechercher. Notons que, plus loin, vous avez reconnu ne pas savoir si les policiers étaient venus effectivement pour vous rechercher et ne pas savoir quand ceux-ci étaient venus dans le quartier. En l'absence d'éléments plus précis de nature à corroborer vos propos, de telles suppositions ne sauraient suffire à considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. A la question de savoir si vous aviez demandé des précisions à votre mère, vous avez dit lui avoir une fois posé la question, qu'elle n'avait pas répondu et ne pas lui avoir redemandé par la suite. Enfin, à la question de savoir si, lors de leur passage dans le quartier, les policiers avaient déposé des documents tels que des convocations ou des mandats, vous avez dit l'ignorer et, alors que vous avez affirmé l'avoir vu après votre évasion, ne pas avoir posé la question à l'oncle avec lequel vous viviez car vous pensiez que vos problèmes ne l'inquiétaient pas.

Ensuite, vous avez déclaré (audition du 15 janvier 2008, p. 29) ne pas avoir envisagé, depuis votre arrivée en Belgique, d'entrer en contact avec des associations ou quelque organisme afin d'essayer d'obtenir des précisions concernant les recherches dont vous dites faire l'objet en Guinée. Vous avez avancé ne pas en connaître. Cependant, vous avez vous-même reconnu ne pas avoir essayé, notamment auprès du personnel du centre où vous résidez ou de votre avocat, de vous renseigner tant concernant l'existence de tels organismes que pour tenter de savoir si certaines personnes étaient susceptibles de vous épauler dans de telles démarches.

Quant aux autres personnes avec lesquelles vous auriez et, incendié les deux stations d'essence et, saccagé la maison du ministre, vous avez expliqué (audition du 15 janvier 2008, pp. 30, 32) avoir, une fois demandé à un de vos oncles s'il avait des renseignements quant à leur sort et qu'il vous avait dit, durant le mois d'août, qu'un de vos amis, un certain [A.] n'était plus revenu. Cependant, vous avez dit ne plus avoir essayé, depuis le mois d'août d'obtenir quelque information quant au sort de ces personnes. Vous avez certes avancé ne pas avoir de contact avec la Guinée. Cependant, lorsqu'il vous a été demandé si, puisque vous n'aviez pas de contact avec la Guinée, vous aviez essayé de vous renseigner afin de savoir comment vous y prendre, vous avez répondu par la négative. Pour le reste, vous n'avez pas pu dire si certaines personnes étaient encore incarcérées suite à ces faits.

Derechef, vous avez déclaré (audition du 15 janvier 2008, p. 31) ne pas avoir essayé, notamment auprès de votre avocat, de vous renseigner afin de savoir comment faire pour tenter d'obtenir des informations relatives à la disparition de votre frère.

Pour le reste, concernant les conditions dans lesquelles vous êtes venu en Belgique, vos propos sont restés imprécis (audition du 15 janvier 2008, pp. 8, 9). Ainsi, vous avez déclaré avoir voyagé muni d'un passeport. Cependant, vous avez déclaré ne pas savoir la nationalité dudit passeport, son identité, s'il contenait votre photo et si un visa a été demandé pour le voyage. Mais encore, vous n'avez pas été à même de fournir quelque information quant aux démarches qui ont été faites. De plus, vous avez déclaré ignorer le coût du voyage. De même, vous n'avez pas pu préciser le nom de la compagnie aérienne avec laquelle vous êtes venu.

Enfin, force est encore de constater qu'aucun commencement de preuve ni indice ne vient corroborer votre récit, et cela sous aucun de ses aspects. Ce faisant, la preuve de deux éléments essentiels à toute demande de protection internationale fait notamment défaut, à savoir celle de votre identification personnelle et celle votre rattachement à un Etat ; le reste des faits justifiant votre demande d'asile reposant par ailleurs entièrement aussi sur vos seules déclarations.

Au surplus, conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 6/11/2007 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et de la loi-programme du 27 décembre 2004 et qui indique que vous seriez âgé d'au moins 20,6 ans. Dès lors, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. La requête**

1. En ce qui concerne l'exposé des faits, la partie requérante y confirme, pour l'essentiel, le résumé tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.
2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Ainsi, le requérant estime avoir expliqué quelles étaient ses conditions de détention ; il fait remarquer qu'il a cité les trois noms des codétenus qu'il connaissait et dit ignorer si la cellule portait un numéro en raison de l'obscurité ; il soutient ne pas se souvenir des noms des gardiens, croire qu'il y avait d'autres cellules en raison du bruit, ne pas pouvoir préciser ni les heures de visites faute d'en avoir reçues, ni la présence d'une infirmerie ou d'une mosquée parce qu'il n'a jamais été malade et n'a pas prié durant sa détention ; il souligne être incapable de décrire le lieu parce qu'il ne sortait que pour vider les seaux hygiéniques. Concernant les circonstances de son évasion, il confirme ce qu'il sait, à savoir que c'est l'ami de son père qui a organisé et son évasion et de son départ. À propos de sa cache avant son départ, il confirme le nom du lieu et explique ne pas pouvoir fournir plus de détails parce qu'il sortait pas. Il souligne être toujours recherché actuellement, en se référant à la disparition de son frère qui lui ressemble beaucoup et aux patrouilles de

policiers dans son quartier. Il explique encore ne pas avoir eu d'autres nouvelles des amis avec qui il a incendié les deux stations d'essence et saccagé la maison du ministre, que celles d'[A.] qui selon son oncle, n'est plus jamais revenu. S'agissant des conditions de son arrivée en Belgique, il confirme les propos tenus lors de l'audition au Commissariat général et ajoute qu'il ne peut pas lui être reproché d'ignorer certaines informations à cet égard.

3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite la réformation de la décision litigieuse et prie le Conseil à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui faire bénéficier de la protection subsidiaire.
4. Dans un courrier envoyé par recommandé le 4 avril 2008, le requérant transmet au Conseil cinq nouvelles pièces : un bon d'envoi d'argent en Guinée ; un extrait de son acte de naissance ; sa carte scolaire ; un procès verbal établi le 7 mars 2008 par M. S., huissier de justice près les Cours et Tribunaux de Conakry ; un acte de témoignage écrit le 7 mars 2008 par N. L. T, chef du quartier de Sangoyah.
5. À l'audience, le requérant présente sa carte d'identité en original et dépose les originaux du procès-verbal de constat et du témoignage du chef de quartier. Il prie le Conseil d'annuler la décision puisqu'il est désormais établi qu'il est mineur, ce qui n'a pas été pris en considération au cours de la procédure et qu'il y a lieu d'examiner les nouveaux éléments.

### **3. La recevabilité des nouveaux éléments**

1. Aux termes de l'article 39/76 :

*« § 1<sup>er</sup>. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée.*

*Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :*

*1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;*

*2° le requérant ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2 doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.*

*Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :*

*1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure;*

*2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours;*

*3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »*

2. Parmi les pièces envoyées par recommandé en date du 4 avril 2008, le Conseil note que le bon d'envoi d'argent en Guinée ne trouve aucun fondement dans le dossier.

3. Quant aux quatre autres pièces, il estime qu'elles remplissent les conditions visées à l'article précité. En effet, le procès-verbal de constat et l'acte de témoignage sont datés du mois de mars 2008 et sont donc postérieurs à la requête ; ils trouvent un fondement dans le dossier administratif et tendent à prouver le caractère fondé du recours. Quant à la carte d'identité scolaire et à l'extrait d'acte de naissance, ils ont été transmis au requérant dans le courant du même mois et, dès lors que le Commissaire général lui reproche de rester en défaut de fournir la preuve de son identification et de son rattachement à un État, élément qu'il considère comme essentiel, ces documents trouvent également un fondement dans le dossier administratif. Par conséquent, ces documents sont pris en compte et examinés par le Conseil.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3**

1. À titre liminaire, le Conseil constate que selon les derniers éléments du dossier, l'état de minorité du requérant au moment de l'introduction de sa demande d'asile est établi par un extrait d'acte de naissance et une carte d'identité scolaire ; que ces deux documents remettent en cause la décision du Service des Tutelles du 6 novembre 2007. Le Conseil considère que, selon ces mêmes documents, le requérant est devenu majeur le 4 juillet 2008 ; que partant, serait dépourvue d'effet utile une requête adressée au Service des Tutelles lui demandant d'examiner ces nouveaux éléments.
2. Conformément à l'article 39/2 de la loi, « *le Conseil peut :*  
*1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;*  
*2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. »*
3. Dans sa décision, le Commissaire général reproche au requérant le manque de crédibilité de son récit, précisément à propos de sa détention et de son voyage pour la Belgique.
4. Le Conseil note que dans son procès-verbal du 7 mars 2008, le huissier de justice M. S. répond à la requête de l'association ASDL [sic] Dalaba qui le prie de constater au niveau du tribunal le mobile réel de la poursuite engagée contre le requérant ; ledit huissier expose s'être rendu au tribunal de première instance de Mafanco et avoir lu dans les registres du parquet, notamment, que le requérant fait l'objet d'une poursuite pénale pour destruction d'édifices publics et privés, qu'il a fui le Commissariat et que des mandats d'arrêt sont délivrés à son encontre. À l'audience, le requérant explique avoir obtenu ce document par l'intermédiaire de l'ASBL belge Dalaba, laquelle a contacté un avocat guinéen.
5. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant présente un document faisant état des poursuites engagées contre lui et de son évasion du Commissariat. Ce nouvel élément constitue un élément de preuve qui doit être pris en considération et analysé.
6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil

ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Quelle est l'ASBL belge Dalaba ?
  - Quelles sont les garanties de fiabilité du procès-verbal établi le 7 mars 2008 par M. S., huissier de justice près les Cours et Tribunaux de Conakry (authenticité ? vérification de la qualité du huissier de justice ?) ?
  - Examen des autres documents versés au dossier de la procédure.
7. Conformément à l'article 39/2 §1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision et analyse leur impact sur la crainte alléguée par le requérant.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La décision (CG/X) rendue le 29 janvier 2008 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2.**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V<sup>e</sup> chambre, le huit juillet deux mille huit par :

‘ , ‘

A. DE BOCK,

.

Le Greffier,

Le Président,

A. DE BOCK

B. LOUIS